

VD_GERICHTE PE19.017195 vom 9. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017195

FR: VD_GERICHTE PE19.017195 du 9 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE19.017195 del 9 aprile 2025

Erwägungen

E. 10

Compte tenu de la condamnation de l'appelant, il n'y a pas matière à revoir les frais de première instance mis à sa charge. IV. Appel d'A. _____

E. 11.1

L'appelant conteste devoir supporter les frais judiciaires et requiert une indemnité de 466'816 fr. 38 du chef de l'art. 429 CPP. Il rappelle avoir été libéré du chef de prévention d'accès indu à un système informatique. Même si d'autres infractions annexes avaient été retenues à son encontre, il n'existait manifestement pas de lien de causalité adéquate entre les comportements menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir. Par ailleurs, ce

- 46 - n'étaient pas des comportements civilement répréhensibles qui avaient causé l'ouverture de l'enquête pénale puisque celle-ci faisait suite aux informations communiquées par C. _____ à N. _____ dans un contexte secret et personnel.

E. 11.2

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 11.3

En l'espèce, A. _____ est finalement également condamné pour accès indu à un système informatique (cf. consid. 4.3 supra). Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause les frais de première instance mis à sa charge, ni de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Partant, ce moyen doit être rejeté.

E. 12

- 47 -

E. 12.1

Le Ministère public, qui a conclu à la condamnation d'A. _____ pour accès indu à un système informatique, a requis une peine privative de liberté de 9 mois avec sursis pendant deux ans. Ce chef d'accusation ayant été retenu, la peine doit être revue.

E. 12.2

Les principes concernant la fixation de la peine ont été exposés ci-dessus (cf. supra consid. 9.2).

E. 12.3

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable d'accès indu à un système informatique, escroquerie et infraction à la loi fédérale sur les armes. Avec les premiers juges, il y a lieu de relever que la culpabilité A. _____ n'est pas négligeable. Le prénommé détenait un important arsenal d'armes sans autorisation, en sachant qu'elle était requise. Par frustration, il a en outre simulé un accident à la suite du refus d'un garage de réparer son véhicule sous garantie. Quant à l'accès indu à un système informatique, il convient de relever que, par son comportement, l'intéressé a enfreint plusieurs règles internes de sécurité informatique. Ces manquements sont d'autant plus graves qu'A. _____ était chargé de la [...] des installations [...], ce qui confère à l'infraction une importance particulière au regard de sa fonction. A charge, il y a lieu de tenir compte du concours d'infractions. L'autorité de céans ne voit aucune circonstance à décharge dans la situation personnelle de l'appelant, si ce n'est, dans une mesure très légère, le fait que A. _____ a entièrement remboursé à l'assurance le montant qui lui a été indûment versé. L'absence d'antécédents est un élément neutre. Pour des motifs de prévention spéciale, il s'impose de prononcer une peine privative de liberté pour sanctionner le comportement de l'appelant s'agissant de l'accès indu à un système informatique et de l'infraction à la loi fédérale sur les armes. En effet, bien que l'intéressé ne présente pas d'antécédents, sa prise de conscience est relative et seule la perspective d'une privation de liberté apparaît dès lors dissuasive.

- 48 - L'infraction concrètement la plus grave est celle réprimant l'accès indu à un système informatique, qui sera sanctionnée par une peine privative de liberté de cinq mois, compte tenu du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits et de leur gravité. Cette peine sera augmentée, par l'effet du concours, de quatre mois pour l'infraction à la loi fédérale sur les armes, correspondant à la peine privative de liberté prononcée en première instance, laquelle apparaît adéquate et peut être confirmée. La peine privative de liberté s'élève ainsi à neuf mois. Pour ce qui est de l'escroquerie, les premiers juges ont considéré que cette infraction méritait une peine pécuniaire de 75 jours- amende, ce qui apparaît justifié et doit dès lors être confirmé. S'agissant de la valeur du jour-amende, le montant de 50 fr. retenu par les premiers juges correspond à la situation personnelle et financière de l'appelant. En définitive, c'est une peine privative de liberté de neuf mois et une peine pécuniaire de 75 jours-amende qui seront prononcées à l'encontre de l'appelant, le montant du jour-amende étant fixé à 50 francs. Quant à l'octroi du sursis, il ne prête pas le flanc à la critique, l'intéressé étant un primo-délinquant. Les 55 jours de détention subis avant jugement seront déduits de la peine prononcée. V. Conclusion, frais et indemnités de deuxième instance

E. 13

En définitive, les appels de B. _____ et d'A. _____ sont rejetés. L'appel du Ministère public est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Me Gilles Miauton, conseil d'office de B. _____, a produit une liste d'opérations faisant état

de 11 heures et 55 minutes d'activité pour la procédure d'appel, dont 3 heures consacrées à la préparation de

- 49 - l'audience, ce qui est excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, ainsi que de la connaissance du dossier acquise en première instance (P. 254). Ce temps sera réduit d'une heure et trente minutes. Il sera en revanche ajouté deux heures d'activité afin de tenir compte de la durée des débats d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'235 fr., correspondant à 12 heures et 25 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % – et non 5 % tel que demandé – des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 44 fr. 70, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 194 fr. 40. L'indemnité s'élève donc à 2'594 fr. 10 au total. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel, par 4'770 fr., constitués l'émolument de jugement, par 4'070 fr., et l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, seront répartis comme il suit : - à la charge de B. _____, par 4'829 fr. 10, comprenant la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, ainsi que la moitié de l'émolument d'appel ; - à la charge d'A. _____, par 2'235 fr., comprenant la moitié de l'émolument d'appel. B. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 50 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.